

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

### DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION
	Trois mois	Six mois	Un an		
Algérie .....	8 dinars	14 dinars	24 dinars	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13 av. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-81-49 — 66-80-96 C.C.P. 3200.50 - ALGER
Etranger .....	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

*Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.*

*Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne*

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Arrêté du 10 décembre 1968 portant mouvement de personnel, p. 778.*

*Décision du 17 avril 1969 fixant la composition du parc automobile du centre de formation administrative de Constantine, p. 778.*

*Décision du 17 avril 1969 fixant la composition du parc automobile du centre de formation administrative d'Ouargla, p. 778.*

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

*Arrêté du 24 juin 1969 fixant le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul, en matière de vignes, des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1969, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, p. 779.*

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

*Décision du 10 juin 1969 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs, établie le 21 mai 1969 pour la wilaya de Batna, p. 781.*

#### MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Arrêté interministériel du 14 juillet 1969 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs, branche «commutation et transmissions», p. 783.*

#### MINISTERE DU COMMERCE

*Décision du 23 juin 1969 portant homologation des indices salaires et matières des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestres 1968 utilisés dans la révision des prix des marchés publics, pour les contrats de bâtiments et des travaux publics, p. 785.*

### ACTES DES WALIS

*Arrêté du 14 mai 1969 du préfet du département de Tizi Ouzou, portant concession gratuite au profit de la commune de Fréha, d'une parcelle de terrain de 1125 m<sup>2</sup> sur laquelle est implanté un bâtiment abritant l'agence postale, p. 789.*

*Arrêté du 14 mai 1969 du préfet du département de Tizi Ouzou portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha environ, au profit du ministère de l'éducation nationale, pour servir à la construction d'un collège d'enseignement technique féminin à l'Arbaa Nalt Irathen, p. 789.*

*Arrêté du 16 mai 1969 du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune d'El Arrouch, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, dépendant du domaine autogéré « Ali Mosbah » d'une superficie approximative de 0 ha 95 a, nécessaire à l'implantation d'une école primaire de trois (3) classes et deux (2) logements à El Arrouch (arrondissement de Skikda), p. 789.*

*Arrêté du 16 mai 1969 du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune d'El Arrouch, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, dépendant de la coopérative agricole «Mahri Mohamed», d'une superficie approximative de 2 ha, sise à El Arrouch, centre des Toumiennes, nécessaire à l'implantation d'une école de 2 classes et 1 logement au village des Toumiennes (commune d'El Arrouch), p. 789.*

*Arrêté du 20 mai 1969 du préfet du département d'El Asnam, modifiant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 janvier 1969 portant concession d'un immeuble, bien de l'Etat, au profit de la commune de Djendel (arrondissement de Miliana), en vue de la réalisation de divers projets, p. 789.*

*Arrêté du 20 mai 1969 du préfet du département d'El Asnam, portant concession au département d'El Asnam, d'un terrain dévolu à l'Etat, sis à El Asnam, en vue de la construction d'un C.E.G., p. 790.*

## SOMMAIRE (suite)

**Arrêté du 22 mai 1969** du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, (ex-propriété Polycarpe) à Mechroha (arrondissement de Souk Ahras), se composant de 10 pièces, 2 cuisines, 2 salles de bain, 2 w.c. et dépendances, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service des eaux et forêts), pour servir de bureaux au service précité, p. 790.

**Arrêté du 23 mai 1969** du wali d'El Asnam, portant concession à la wilaya d'El Asnam, d'une parcelle de terrain, avec la destination de servir à la construction d'un collège d'enseignement général à Ténès, p. 790.

**Arrêté du 23 mai 1969** du wali de Tiaret, portant concession gratuite, au profit de la commune de Rahotua (daira de Tiaret), d'une parcelle de terrain, en vue de la construction de 2 classes et d'un logement, p. 790.

**Arrêté du 26 mai 1969** du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terre d'une superficie de 1.669,20 m<sup>2</sup> servant d'assiette aux 39 logements de la cité « Beni Aïssa », p. 790.

**Arrêté du 29 mai 1969** du wali de Batna, portant concession gratuite au profit de la commune de Batna, d'un terrain bien de l'Etat d'une superficie de 1 ha ex-propriété « David Guedj », nécessaire à la construction d'une école primaire dans la localité de Batna, p. 790.

**Arrêté du 29 mai 1969** du wali de Batna, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, se composant de 6 pièces et dépendances, sis à Biskra lotissement Kablouti,

au profit du ministère de l'Intérieur (Sûreté nationale), pour servir de bureau de Commissariat de police de la localité précitée, p. 790.

**Arrêté du 31 mai 1969** du wali d'El Asnam, portant affectation au ministère de l'Intérieur, direction générale de la sûreté nationale, d'un immeuble (ex-villa Picard), sis à Aïn Defla, rue Emir Abdelkader, comprenant 4 pièces, cuisine et garage, en vue d'abriter les services de la brigade P.R.F., p. 790.

**Arrêté du 31 mai 1969** du wali d'El Asnam, portant désaffectation d'un immeuble domanial à Bordj Bouaama (daira de Téniel El Had), dénommé « caserne des nomades » et affecté au ministère de la défense nationale, pour servir de casernement à la 5ème compagnie nomade, p. 790.

**Arrêté du 31 mai 1969** du wali d'El Asnam, portant affectation au ministère des anciens moudjahidine, d'un immeuble domanial à Bordj Bouaama (daira de Téniel El Had), en vue de servir de maison aux enfants de chouhada, p. 791.

**Arrêté du 7 juin 1969** du wali de Constantine, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, comprenant le rez-de-chaussée et les 1<sup>er</sup> et 2<sup>es</sup> sous-sols sis à Constantine, 57, avenue Aouati Mostepha, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir de maison de jeunes, p. 791.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Marchés. — Appels d'offres, p. 791.*

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

## Arrêtés du 10 décembre 1968 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 10 décembre 1968, M. Abdesslem Benslimane est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'Intérieur.

Par arrêté du 10 décembre 1968, M. Ali Fetouhi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire et affecté au ministère de l'Intérieur.

## Décision du 17 avril 1969 fixant la composition du parc automobile du centre de formation administrative de Constantine.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 et l'arrêté du 5 mai 1949 relatifs aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu le décret n° 66-21 du 11 janvier 1966 portant application aux parcs automobiles des offices et établissements publics à caractère administratif, de la réglementation relative aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1965 relatif aux parcs automobiles des offices et établissements publics à caractère administratif ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — La dotation théorique du parc automobile du centre de formation administrative de Constantine, est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dotation théorique			Observations
	T.	C.E.	C.N.	
Centre de formation administrative de Constantine	1	Néant	Néant	T. : véhicules de tourisme. C.E. : véhicules utilitaires de charge utile < à une tonne. C.N. : véhicules utilitaires de charge utile > à une tonne.

Art. 2. — Les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, constituant le parc automobile du centre de formation administrative de Constantine, seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 17 avril 1969.

P. le ministre de l'Intérieur  
et par délégation,

Le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales,

Smail KERDJOUJDJ

## Décision du 17 avril 1969 fixant la composition du parc automobile du centre de formation administrative d'Ouargla.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ;

Vu le décret n° 47-1959 du 9 octobre 1947 et l'arrêté du 5 mai 1949 relatifs aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu le décret n° 66-21 du 11 janvier 1966 portant application aux parcs automobiles des Offices et établissements publics à caractère administratif, de la réglementation relative aux parcs automobiles des administrations publiques civiles ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1955 relatif aux parcs automobiles des offices et établissements publics à caractère administratif ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>. — La dotation théorique du parc automobile du centre de formation administrative d'Ouargla, est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dotation théorique			Observations
	T.	C.E.	C.N.	
Centre de formation administrative d'Ouargla	1	1	—	T. : véhicules de tourisme. C.E. : véhicules utilitaires de charge utile < à une tonne. C.N. : véhicules utilitaires de charge utile > à une tonne.

Art. 2. — Les véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, constituant le parc automobile du centre de formation administrative d'Ouargla, seront immatriculés à la diligence du service des domaines, en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 avril 1969.

Le ministre de l'intérieur  
et par délégation,

Le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales,

Smaïl KERDJOUDJ

## MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 24 juin 1969 fixant le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul, en matière de vignes, des bénéfices forfaitaires imposables, au titre de l'année 1969, à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu les articles 24 A à 24 H de l'ordonnance n° 68-654 du 30 décembre 1968 relatifs à la contribution de l'autogestion agricole ;

Vu l'article 95 § 6 des impôts directs ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le prix de vente moyen de l'hectolitre de vin à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires, en ce qui concerne les vignes, est fixé, en vue de l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre

de l'année 1969, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juin 1969.

P. le ministre d'Etat chargé  
des finances et du plan,

Le secrétaire général,  
Habib DJAFARI

## SECTEUR PRIVE

TABLEAU PRÉSENTANT, PAR REGION, LE PRIX DE VENTE MOYEN DE L'HECTOLITRE DE VIN À RETENIR POUR LE CALCUL, EN MATIÈRE DE VIGNES, DES BÉNÉFICES FORFAITAIRES IMPOSABLES AU TITRE DE L'ANNÉE 1969 (REVENUS DE 1968)  
A L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DE L'EXPLOITATION AGRICOLE

Article 95 § 6 du code des impôts directs

REGIONS	Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin en DA
REGION D'ALGER	
GROUPE I	
— WILAYA D'ALGER	34,40
Arrondissements d'Alger, Blida (à l'exception des communes classées dans le groupe II)	
Arrondissement de Dar El Beïda	
— WILAYA DE TIZI OUZOU	
Arrondissements d'Azazga, Tizi Ouzou (à l'exception des communes classées dans le groupe II)	
Arrondissement de Bordj Menaiel	
GROUPE II	
— WILAYA D'ALGER	40,50
Arrondissement d'Alger, Communes de Birkhadem, Douera, Draria, Mah'ma et Saoula	
Arrondissement de Blida	
Commune de Koléa	
— WILAYA D'EL ASNAM	
Arrondissement de Cherchell	
— WILAYA DE MEDEA	
Arrondissements de Bou Saâda, Tablat et Sour El Ghoziane	
— WILAYA DE TIZI OUZOU	
Arrondissement d'Azazga Communes d'Azazga, Yaktouren, Mekla et Bousguen	
Arrondissements de Bouïra, Draa El Misan, Larbaa Nait Irathen et Lakhdaria	
Arrondissement de Tizi Ouzou Commune de Beni Douala	

REGIONS	Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin en DA	REGIONS	Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin en DA
<b>REGION D'ALGER (suite)</b> <b>GROUPE III</b>		<b>GROUPE II (suite)</b> — <b>WILAYA DE MOSTAGANEM</b> <b>Arrondissement de Mostaganem</b> (à l'exception de la commune classée dans le groupe I)	
— <b>WILAYA DE MEDEA</b> <b>Arrondissements de Médéa, Aïn Oussera et Ksar El Bokhari</b>	43,90	<b>Arrondissements de Sidi Ali et Ighil Izane</b> <b>Arrondissement d'Oued Rhiou</b> (à l'exception des communes désignées ci-après pour lesquelles est applicable le prix retenu en ce qui concerne le groupe III de la région d'Alger, El Hadna, Sidi M'Hamed Benali, Mazouna, Mediouna, Ouarizane)	
— <b>WILAYA D'EL ASNAM</b> <b>Arrondissements d'Aïn Defla, Miliana, El Asnam et Tenès</b> <b>Arrondissement de Teniet El Had</b> (à l'exception de la commune classée dans le groupe IV)		— <b>WILAYA DE SAIDA</b> <b>Arrondissement de Saïda</b> <b>Commune de Daoud</b>	50,30
<b>GROUPE IV</b>		<b>— WILAYA DE TIARET</b> <b>Arrondissements d'Aflou et Tiaret</b> <b>Arrondissement de Frenda</b> Communes d'Aïn Kermes, Medressa et Ouled Djerrad	
— <b>WILAYA D'EL ASNAM</b> <b>Arrondissement de Teniet El Had</b> <b>Commune de Lardjem</b>	50,30	<b>Arrondissement de Tissemsilt</b> Commune d'Aïn Dzarit	
<b>REGION D'ORAN</b>		<b>GROUPE III</b>	57,20
<b>GROUPE I</b>		— <b>WILAYA D'ORAN</b> <b>Arrondissement de Telagh</b> <b>Commune de Marhoum</b>	
— <b>WILAYA D'ORAN</b> <b>Arrondissement d'Oran</b> (à l'exception des communes classées dans le groupe II)	46,40	— <b>WILAYA DE MOSTAGANEM</b> <b>Arrondissements de Mascara et Tighennif</b>	
<b>Arrondissement de Sidi Bel Abbès</b>		— <b>WILAYA DE SAIDA</b> <b>Arrondissement de Saïda</b> (à l'exception de la commune classée dans le groupe II)	
<b>Commune de Benbadis</b>		— <b>WILAYA DE TIARET</b> <b>Arrondissement de Frenda</b> (à l'exception des communes placées dans le groupe II)	
— <b>WILAYA DE MOSTAGANEM</b> <b>Arrondissement de Mostaganem</b>		— <b>WILAYA DE TLEMCEN</b> <b>Arrondissements de Ghazaouet et Maghnia</b> <b>Arrondissement de Beni Saf</b>	
<b>Commune de Stidia</b>		<b>Commune de Honaïne</b>	
— <b>WILAYA DE TIARET</b> <b>Arrondissement de Tissemsilt</b> (à l'exception de la commune classée dans le groupe II)		<b>Arrondissement de Sebdou</b>	
— <b>WILAYA DE TLEMCEN</b> <b>Arrondissement de Beni Saf, Sebdou et Tlemcen</b> (à l'exception des communes classées dans le groupe III)		<b>Commune de Beni Sennous</b>	
<b>GROUPE II</b>		<b>Arrondissement de Tlemcen</b>	
— <b>WILAYA D'ORAN</b> <b>Arrondissement d'Aïn Temouchent et Mammadia</b>	50,30	<b>Communes de Hennaya, Ouled Mimoun, Tlemcen, Sabra, Beni Mester, Sidi Abdelli et Bensekrane</b>	
<b>Arrondissement d'Oran</b>			
<b>Communes de Bou Tlélis et Ouled Tlelat</b>			
<b>Arrondissement de Sidi Bel Abbès</b> (à l'exception de la commune classée dans le groupe I)		<b>REGION DE CONSTANTINE</b>	
<b>Arrondissement de Telagh</b> (à l'exception de la commune classée dans le groupe III)		<b>GROUPE I</b>	
		— <b>WILAYA DE CONSTANTINE</b> <b>Arrondissements de Collo, Djidjelli et El Milia</b> <b>Arrondissement de Skikda</b> (à l'exception des communes classées dans le groupe II)	34,40

REGIONS	Prix de vente moyen de l'hectolitre de vin
REGION DE CONSTANTINE (suite)	
GROUPE I (suite)	
— WILAYA D'ANNABA	
Arrondissements de Annaba et El Kala	
— WILAYA DE SETIF	
Arrondissements d'Akbou, Bejaïa, Sidi Aïch et Bougaa	
GROUPE II	
— WILAYA DE CONSTANTINE	40,20
Arrondissements d'Aïn Beïda, Aïn M'Lila, Constantine et Mila	
Arrondissement de Skikda	
Communes d'El Arrouch, Salah Bouchaour, Em Jez Ed Chich, Sidi Mezghiche	
— WILAYA DE BATNA	
— WILAYA D'ANNABA	
Arrondissements d'El Aouinet, Guelma, Souk Ahras et Tébessa	
— WILAYA DE SETIF	
Arrondissements de Kherrata et Sétif	

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décision du 10 juin 1969 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 21 mai 1969 pour la wilaya de Batna.

Par décision du 10 juin 1969, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 21 mai 1969 par la commission de la wilaya de Batna, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de débits de licences de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'O.C.F.L.N.

### • Liste nominative des bénéficiaires de licences de tabacs de la wilaya de Batna

DAIRA	Noms et Prénoms	FILIATION
Batna	Khelif Smaïn	Ali et de Bouchal Keltoume
	Sabha Amar	Saïd et de Kdraoui Nafdfa
	Abdesemed Mohamed	Seghir et de Bourki Hadda
	Boudjenifa Louardi	Mohamed et de Kadri Fatma
	Battache Saddek	Aïssa et de Fatma
	Ghodbane Belgacem	Ahmed et de Mabrouka
	Razkallah Mohamed	Brahim et de Sefia

## LISTE (suite)

DAIRA	Noms et prénoms	FILIATION
Batna (suite)	Fergani M'Hamed	Mohamed et de Nousria Aïcha
	Amouri Ferhat	Ahmed et de Zaroual Hafsa
	Zeddam Saïd	Amar et de Behaz Zakir
	Bouhzila Abdallah	Amar et de Mébarka
	Zidani Mohamed	Aïssa et de Tachaouf Zineb
	Ameziane Lakhdar	Mohamed et de Abdelbak Oumessaad
	Louchene Moussa	Derradji et de Khadra
	Fourrar Tahar	Mohamed et de Benali Ghalia
Barika	Seriak Messaoud	Reghia
	Arradji Abdelkader	Slimane
	Adjimi Saïd	Aïssa
	Yahia Cherif Med	Naamanc
	Boukemache Aïssa	Seddik
	Ziaïoufi Moussa	Amor
	Mecheti Hamid	Mohamed
	Lamine Saïd	Lakhdar
	Lamine Chérif	Amar
	Zedira Ahmed	Sassi
Merouana	Noui Moussa	Saïd et de Noui Khoukha
	Madani Medkour	Amor et de Mosbah Zohra
	Abidri Mostefa	Salah et de Mordjane Aïcha
	Kitchah Ali	Mohamed et de Messadi Oumelkhair
	Boukobal Louardi	Amar et de Berki Nouna
	Zekri Salah	Lakhdar et de Hamzaoui Méb.
Arris	Chaira Mohamed Sadek	Salah et de Baadjoudj Yamina
	Nouasria Mohamed	Salah et de Nouasria Aziza

## LISTE (suite)

Daira	Noms et Prénoms	Filiation
Arria (suite)	Hassouni Touensi	Salem et de Fatma
	Ghoufi Mohamed dit « Ali »	Mohamed et de Benfiala Houria
	Lakhpuada Mohamed	Ahmed et de Bendaoui Aïcha
	Ghaskil Abdellkader	Mébarek et de Ghaskil Oumehani
	Yakhelef Ali	Messaoud et de Bouali Fatma
	Zebair Salah	Messaoud et de Mabrouka
	Zebair Ahmed	Belkacem et de Fatma
	Chorfi Belkacem	Mohamed et de Barkou
	Bendjedou Mohamed	Mohamed et de Nasri Fatma
	Ghilmanou Moussa	Mohamed et de Kamila
	Bennadjji Rebiai	Zerari et de Lehouazda Liamna
	Djellali Mohamed	Hocine et de Khaldi Omnail
	Krazdi Chérif	Lembarek et de Hadda
	Borkani Ammar	Ahmed et de Aldjia
	Boumaaza Madani	Salah et de Hamma
	Merzoufui Merzouf	Talah et de Rebaïa
	Messaoudi Ammar	Ahmed et de Halima
	Bakhouche Laid	Mohamed et de Khamadja Baya
	Bendjedou Chérif	Ali et de Oumhani
	Ounas Mabrouk	Ammar et de Abbès Tounès
	Hasnouli Mahdi	Ahmed et de Iali Bahia

## LISTE (suite)

Daira	Noms et Prénoms	Filiation
Khenchela (suite)	Tagraret Mohamed	Boulenouar et de Reguia
	Achour Brahim	Mohamed et de Ghezala
	Aggoun Amar	Salah et de Aïssaoui Fatma
	Adjroud Mihoub	Adjal et de Torkia
	Hammadi Belkacem	Ahmed et de Hamadi Fadla
	Meddou Ammar	Ali et de Achi Hafsa
	Ghabrouri Mahmoud	Lamrani et de Oumhani
	Belaabed Saïd	Mohamed et de Belaabed Zineb
	Maache Belkacem	Mohamed et de Magouzia
	Bouzidi Tahar dit « Brahim »	Bachir et de Fatma
	Menasria Abderrahmane	Messaoud et de Boumaiza Zineb
	Beddiar Ali	Ahmed et de Rahrah Aïcha
	Begaouché Loulmi	M'Hamed et de Hoggas Aïcha
	Zahrî Ahmed	Lekhmissi et de Annat Baya
	Ounissi	M'Hamed et de Oulem Fatma
	Aourar Mokhtar	Aourar Mohamed et de Merdjadjou Fiala
Biskra	Ben-Djeddou Tayeb	Madani Bende Saïda Bent Tayeb
	Kebkoub Amor	Ahmed ben Aisa Zohra bent Mohamed
	Sahraoui Abdeljabar	Mostefa Zineb
	Azzouzi Abderrahmane	Errezgh Fatma
	Hamza Messaoud	Brahim Safia
	Betka Brahim	Abdallah ben Beahim Fatma Trad

## LISTE (suite)

Daira	Noms et Prénoms	Filiation
Biskra (suite)		
	Ben Ammar Moussa	Messaoud ben Saâs Khelil Hdoudou
	Sahraou. Abdelhamid	Sahraoui Abid Rebiha
	Sebaa Gasmia	Ahmed Messaouda
	Inadab Harkati	Mohamed Aldjia
	Derbal Dahmane	Mebrrouk Mohamed Hammouche Zineb
	Salem Abderrahmane	Slimane Delloula
	Chenaf Ahmed Laamar	Abdelkader Saada
	Derradji Djilani	Laid ben Hanma Salah Zohra bent Ali
	Dass Labidi	Dass ben Brahim Aïcha bent Soufi
	Touag Abdelkader	Said ben Ahmed Kharchi Messaouda
	Ibbas Mohamed	Belabbas ben Ouada Saad Fatma
	Bensadek Aïssa	Slimane Fatma
	Sellaoui Messaoud	Ammar ben Brahim Saadi Aïcha
	Ojenaihi Ahmed	Mohamed ben Slami Henia bent Ali
	Garti Laïd	Daoudi ben Salah Zineb bent Labidi
	Makhloifi Slimane	Mohamed ben Cherif Fatma bent Mohamed
	Khebbache Abdelhamid	Brahim ben Benyoucef Abbès Fatima
	Kahoul Djemoui	Salah ben Mohamed Fatma bent Ahmed
	Ghamri Mohamed	Aïssa ben Bouzidi Fatima bent Laroussi
	Boucetta Mohamed	Boucetta Tahar Boucetta Zohra
	Naili Abderrahmane	Mohamed ben Ahmed Henia bent Abdallah
	Bendjedidi Hachemi	Mohamed ben Ahmed Zineb bent Rouag

MINISTERE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté interministériel du 14 juillet 1969 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'élèves-contrôleurs, branche « commutation et transmissions ».

Le ministre des postes et télécommunications et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains textes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation du Front de libération nationale, modifié par le décret n° 68-517 du 19 août 1968 et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-351 du 30 mai 1968 relatif au statut particulier du corps des contrôleurs des postes et télécommunications ;

## Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — Un concours externe est organisé pour le recrutement d'élèves-contrôleurs de l'école nationale d'études des télécommunications, branche « commutation et transmissions ».

Les épreuves se dérouleront le 4 janvier 1970 dans les centres d'examens fixés par l'administration.

Les listes de candidatures seront closes le 4 octobre 1969.

Art. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à quatre-vingt (80).

Art. 3. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par les articles 24 et 25 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, justifiant de la possession du brevet d'enseignement général ou d'un titre reconnu équivalent et âgés d'au moins dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1970. Les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. sont admis à concourir s'ils produisent un certificat de scolarité de la classe de troisième.

La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un an par enfant à charge sans cependant pouvoir dépasser trente cinq ans. En outre, elle est reculée d'un temps égal à celui accompli dans l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, sans que le total ainsi cumulé puisse excéder dix années.

Art. 4. — La participation au concours est subordonnée à la souscription par les candidats de l'engagement d'accomplir dans l'administration des postes et télécommunications, neuf ans au moins de services effectifs, à compter de la date d'entrée à l'école nationale d'études des télécommunications.

Art. 5. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- un extrait du registre des actes de naissance daté de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité daté de moins de trois mois,
- l'original du certificat de scolarité,
- pour les membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, l'extrait du registre communal ou, à défaut, la notification de décision.

La demande de participation au concours accompagnée des pièces ci-dessus, doit être transmise à la direction régionale des postes et télécommunications de la résidence du candidat.

**Art. 6.** — Le concours comporte les épreuves suivantes :

	Coefficient	Durée
— Rédaction sur un sujet à caractère général	2	2 h
— Algèbre et arithmétique (2 problèmes)	3	3 h
— Géométrie (1 problème)	3	2 h
— Arabe (épreuve facultative)	—	1 h

Chacune des épreuves est notée sur 20.

En ce qui concerne l'épreuve facultative de langue arabe, il n'est tenu compte que des points en excédent de 10.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, après application des coefficients, 80 points pour l'ensemble des épreuves obligatoires, toute note égale ou inférieure à 6 points étant éliminatoire pour chacune de celles-ci.

Le programme détaillé des épreuves sur lesquelles porte le concours figure en annexe au présent arrêté.

**Art. 7.** — Les candidats membres de l'Armée de libération nationale ou de l'Organisation civile du Front de libération nationale, qui ont obtenu le nombre minimum de points exigés et aucune note éliminatoire, bénéficieront d'une majoration du vingtième du maximum des points susceptibles d'être obtenus aux épreuves du concours.

**Art. 8.** — Le choix des épreuves et leur appréciation ainsi que l'établissement de la liste des candidats admis au concours sont confiés à un jury composé des fonctionnaires ci-après :

- le directeur des affaires générales ou son délégué, président,
- le directeur des télécommunications ou son délégué,
- le sous-directeur de l'enseignement ou son délégué.

Le jury peut recueillir l'avis de tout fonctionnaire ou membre de l'enseignement qualifié.

Le ministre des postes et télécommunications arrête la liste des candidats reçus au concours.

**Art. 9.** — Les candidats admis au concours sont nommés et affectés à l'école nationale des télécommunications en qualité d'élève-contrôleur stagiaire et suivent un cours d'instruction professionnelle dont la durée peut aller jusqu'à deux ans et se divise en deux parties :

- 1 — une période de formation générale,
- 2 — une période de formation professionnelle.

Pour être autorisés à suivre la seconde période du cours, les élèves doivent avoir obtenu, pendant la première période, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

Ceux dont la moyenne obtenue à l'issue de la première période du cours, est inférieure à dix sur vingt (10/20), sont, par décision du ministre des postes et télécommunications, soit exclus de l'école, soit, s'ils avaient la qualité de titulaires réintégrés dans leur corps d'origine.

A l'issue du cours, ceux dont la moyenne est comprise entre 9 et 12, sont affectés provisoirement dans un centre des télécommunications en attendant de subir un examen de rappel, six mois au plus après la date de l'examen de sortie.

Les élèves qui obtiennent une note moyenne générale inférieure à neuf sur vingt (9/20), à l'examen de fin de cours et ceux qui ont subi les épreuves de l'examen de rappel, sans obtenir une note au moins égale à douze (12), sont, soit licenciés, soit, s'ils avaient la qualité de titulaires, réintégrés dans leurs corps d'origine.

**Art. 10.** — Les élèves qui obtiennent une note au moins égale à douze sur vingt (12/20), soit à l'examen de sortie, soit après avoir subi les épreuves de l'examen de rappel, sont déclarés admis et nommés en qualité de contrôleur stagiaire. Ils sont à la disposition de l'administration pour être affectés, selon l'ordre de classement, dans l'un quelconque des postes vacants du territoire national où ils poursuivent leur stage.

**Art. 11.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 14 juillet 1969.

P. le ministre de l'intérieur et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,

Abderrahmane KIOUANE

Le ministre des postes et télécommunications,

Abdelkader ZAIBEK

## ANNEXE

### Programme du concours d'élève contrôleur stagiaire de l'école nationale d'études des télécommunications (classe de 3ème des lycées et collèges)

#### ARITHMETIQUE.

Racine carrée arithmétique d'un produit, d'un quotient.

Racine carrée à une unité près, à une approximation décimale donnée, définition, calcul au moyen d'une table de carrés, au moyen de la règle d'extraction arithmétique, qui sera donnée sans justification.

Racine carrée arithmétique de  $x^2$ ,  $x$  étant un nombre relatif.

#### ALGEBRE.

I — Définition du quotient exact d'un nombre par un autre ; rapports ; proportions ; propriétés élémentaires.

II — Révision de l'étude des polynômes faite dans la classe de quatrième. Division des monômes, fractions rationnelles, exercices simples de calcul portant sur des polynômes et des fractions rationnelles.

III — Repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires (choix des unités sur les axes)

IV — Notions de variable et de fonction ; exemples : représentation graphique d'une fonction, d'une variable. Fonction  $ax + b$  de la variable  $x$ , sens de variation. Représentation graphique. Mouvement rectiligne uniforme.

V — Equations et inéquations, position du problème, signification dans ces formules du signe  $=$ ,  $>$ ,  $>$ .

Equation et inéquation du premier degré à une inconnue à coefficients numériques. Interprétation graphique.

Equation du premier degré à deux inconnues à coefficients numériques ; système de deux équations du 1<sup>er</sup> degré à deux inconnues à coefficients numériques.

Application à la résolution de quelques formules simples.

#### GEOMETRIE.

##### A) Géométrie plane :

1) Rapport de deux segments. Rapport de deux segments orientés portés par une même droite. Division d'un segment dans un rapport donné (arithmétique et algébrique). Théorème de Thalès. Application au triangle et au trapèze ; étude de la réciproque dans le cas du triangle et du trapèze.

2) Triangles semblables. Cas de similitude.

3) Projections orthogonales.

Relations métriques dans le triangle rectangle. Rapports trigonométriques (sinus, cosinus, tangente et cotangente) d'un angle aigu.

Relations trigonométriques dans le triangle rectangle. Valeurs numériques des rapports trigonométriques des angles de 30°, 45°, 60°.

Usage des tables de rapports trigonométriques.

4) Relation entre les longueurs des segments joignant un point donné aux points d'intersection d'un cercle avec deux sécantes passant par ce point. Puissance d'un point par rapport à un cercle.

##### B) Géométrie dans l'espace :

1) Droite et plan. Leur détermination. Leurs positions relatives : parallélisme de droites et de plans.

2) Angle de deux droites de l'espace : orthogonalité.

Plans perpendiculaires à une droite ; droites perpendiculaires à un plan. Angles dièdres ; rectiligne d'un dièdre. Angle de deux plans. Plans perpendiculaires.

3) Projection orthogonale sur un plan ; projection d'un point, d'une droite, d'un segment.

4) Vecteurs : vecteurs équivalents, vecteurs opposés. Somme géométrique de deux vecteurs.

## MINISTERE DU COMMERCE

Décision du 23 juin 1969 portant homologation des indices salaires et matières des 1er et 2ème semestres 1968, utilisés dans la révision des prix des marchés publics pour les contrats de bâtiment et des travaux publics.

Par décision du 23 juin 1969, sont homologués comme suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics :

## A — INDICES SALAIRES DES 1<sup>er</sup> ET 2<sup>ème</sup> SEMESTRES 1968

#### 1° Indices salaires — Bâtiment et travaux publics.

Base 1.000 en janvier 1968

Mois	Gros-œuvre	Equipement			
		Elec-tricité	Menui-serie	Peinture	Plom-berie-chauf.
Janvier	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Février	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Mars	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Avril	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Mai	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Juin	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Juillet	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Août	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Septembre	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Octobre	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Novembre	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Décembre	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

2° Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1968, les indices base 1.000 en janvier 1962.

Ces coefficients permettent de chiffrer comme suit, les indices base 1.000 en janvier 1962 pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> semestres 1968.

MOIS	Gros-œuvre	Equipement			
		Elec-tricité	Menui-serie	Peinture	Plom-berie-chauf.
Janvier	1195	1357	1357	1357	1357
Février	1195	1357	1357	1357	1357
Mars	1195	1357	1357	1357	1357
Avril	1195	1357	1357	1357	1357
Mai	1195	1357	1357	1357	1357
Juin	1195	1357	1357	1357	1357
Juillet	1195	1357	1357	1357	1357
Août	1195	1357	1357	1357	1357
Septembre	1195	1357	1357	1357	1357
Octobre	1195	1357	1357	1357	1357
Novembre	1195	1357	1357	1357	1357
Décembre	1195	1357	1357	1357	1357

## B — COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient des charges sociales est fixé à :

Année 1968 ..... 0,5430







## NOTA :

1<sup>o</sup> A partir de janvier 1968, les indices suivants remplacent d'anciens indices sans discontinuité dans la valeur de l'indice.

## MACONNERIE :

- Cim : Ciment Pointe Pescade : remplace Cm1, Cm2, Cm3, Cm4.
- Pl2 : Plâtre de Fleurus : remplace Pl1, Pl2, Pl3.
- Sac : Sapin de sciage qualité coffrage : remplace Esc planche coffrage sapin blanc.

## PLOMBERIE :

- Tep : Tuyau et culotte en chlorure de polyvinyle : remplace Cpt chlorure de polyvinyle.

## ETANCHEITE :

- Fei : Feutre imprégné 27-1 : remplace feutre surfacé.

## ELECTRICITE :

- Cpf : Câbles de série à conducteur rigide : remplace Cpf câble 750 TH PFG 4 × 14 mm<sup>2</sup>.
- Cth : Câbles de série à conducteur rigide : remplace Cth câble 750 TH 22 mm.
- Rg : Réglette « Monoclip » 40 : remplace Rg réglette bloc 1 m 2 V à starter.
- Cuf : Fil de série à conducteur rigide : remplace Cuf fil 750 TH 10/10 gaine polyvinyle.

## PEINTURE - VITRERIE :

- Vv : Verre à vitre normal : remplace Vv verre à vitre simple.

## DIVERS :

- Ea : Essence auto 84 : remplace Ea essence auto.

2<sup>o</sup> L'indice Lec Sanitaire, base 1.000 en janvier 1960, n'est plus calculé. Il est remplacé, à partir de janvier 1968, par un nouvel indice Lec Sanitaire dont les composantes sont différentes de celles de l'indice initial.

Aucun raccordement entre l'ancien et le nouvel indices n'est possible. Les marchés qui utilisaient l'indice Lec Sanitaire, base 1.000 en janvier 1960, reconduiront jusqu'à leur expiration, le dernier indice calculé en fonction de l'ancienne base.

3<sup>o</sup> Il en est de même pour l'indice Da : diffuseur en triplex qui est remplacé à partir de janvier 1968 par l'indice : Da : Réflecteur industriel en tête émaillé précâblé pour lampe à incandescence 40 à 100 watts.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 14 mai 1969 du préfet du département de Tizi Ouzou portant concession gratuite au profit de la commune de Fréha, d'une parcelle de terrain de 1125 m<sup>2</sup> sur laquelle est implanté un bâtiment abritant l'agence postale.

Par arrêté du 14 mai 1969 du préfet du département de Tizi Ouzou, est concédée à la commune de Fréha, à la suite de la délibération du 29 mars 1969, une parcelle de terrain d'une superficie de 1125 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifié un bâtiment abritant l'agence postale de Fréha, telle au surplus qu'elle est plus amplement désignée sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 14 mai 1969 du préfet du département de Tizi Ouzou, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha environ, au profit du ministère de l'éducation nationale, pour servir à la construction d'un collège d'enseignement technique féminin à l'Arbaa Naït Irathen.

Par arrêté du 14 mai 1969 du préfet du département de Tizi Ouzou, est affectée au ministère de l'éducation nationale, une parcelle de terrain d'une contenance de 2 ha environ, sise sur le territoire de la commune de l'Arbaa Naït Irathen à proximité du C.E.G. de ladite ville, pour servir d'assiette à la construction d'un collège d'enseignement technique féminin.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 16 mai 1969 du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune d'El Arrouch, d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, dépendant du domaine autogéré « Ali Mosbah » d'une superficie approximative de 0 ha 95 a nécessaire à l'implantation d'une école primaire de trois (3) classes et deux (2) logements à El Arrouch (arrondissement de Skikda).

Par arrêté du 16 mai 1969 du préfet du département de Constantine, est concédé à la commune d'El Arrouch (arrondissement de Skikda), à la suite de la délibération du 20 février 1969, n° 12, avec la destination de terrain d'assiette à l'implantation d'une école primaire de 3 classes et 2 logements à El Arrouch, une parcelle de terrain, bien de l'Etat dépendant du domaine autogéré « Ali Mosbah » d'une superficie approximative de 0 ha 95 a.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 16 mai 1969 du préfet du département de Constantine, portant concession gratuite au profit de la commune d'El Arrouch d'une parcelle de terrain, bien de l'Etat, dépendant de la coopérative agricole « Mahri Mohamed » d'une superficie approximative de 2 ha, sise à El Arrouch, centre des Toumiettes, nécessaire à l'implantation d'une école de 2 classes et 1 logement au village des Toumiettes (commune d'El Arrouch).

Par arrêté du 16 mai 1969 du préfet du département de Constantine, est concédé à la commune d'El Arrouch (arrondissement de Skikda), à la suite de la délibération du 20 février 1969, n° 12, approuvée le 1er avril 1969 sous le n° 1007 avec la destination de terrain d'assiette, à une école de 2 classes et 1 logement, une parcelle de terrain, bien de l'Etat dépendant de la coopérative agricole « Mahri Mohamed », d'une superficie approximative de 2 ha, sis à El Arrouch, village des Toumiettes.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

Arrêté du 20 mai 1969 du préfet du département d'El Asnam, modifiant l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 janvier 1969 portant concession d'un immeuble, bien de l'Etat, au profit de la commune de Djendel (arrondissement de Miliana), en vue de la réalisation de divers projets.

Par arrêté du 20 mai 1969 du préfet du département d'El Asnam, l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 janvier 1969, est modifié comme suit : « Est concédée à la commune de Djendel (arrondissement de Miliana), une parcelle de terrain d'une superficie de 6 ha 11 a 20 ca, sise à Djendel, ex-propriété Germain, dépendant du domaine autogéré Amiroche, avec la destination de servir d'assiette à des constructions de bâtiments administratifs (centre culturel pour les jeunes, un terrain de sport et un C.E.G.), telle au surplus qu'elle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté. »

**Arrêté du 20 mai 1969 du préfet du département d'El Asnam, portant concession au département d'El Asnam, d'un terrain dévolu à l'Etat, sis à El Asnam, en vue de la construction d'un C.E.G..**

Par arrêté du 20 mai 1969 du préfet du département d'El Asnam, est concédé au département d'El Asnam, avec la destination de servir d'assiette à la construction d'un C.E.G., un terrain dévolu à l'Etat, sis à El Asnam, d'une superficie de 1 ha 85 a 93 ca, tel au surplus qu'il est plus amplement désigné sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 22 mai 1969 du préfet du département d'Annaba, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, (ex-propriété Polycarpe), à Mechroha (arrondissement de Souk Ahras), se composant de 10 pièces, 2 cuisines, 2 salles de bain, 2 w.c. et dépendances, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service des eaux et forêts), pour servir de bureaux au service précité.**

Par arrêté du 22 mai 1969 du préfet du département d'Annaba, est affecté au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service des eaux et forêts), un immeuble bâti, bien de l'Etat, (ex-propriété Polycarpe), à Mechroha (arrondissement de Souk Ahras), se composant de 10 pièces, 2 cuisines, 2 salles de bain, 2 w.c. et dépendances, pour servir de bureaux au service des eaux et forêts.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 23 mai 1969 du wali d'El Asnam, portant concession à la wilaya d'El Asnam, d'une parcelle de terrain, avec la destination de servir à la construction d'un collège d'enseignement général à Ténès.**

Par arrêté du 23 mai 1969 du wali d'El Asnam, est concédée à la wilaya d'El Asnam, à la suite de la demande du wali d'El Asnam n° 1440/SD/3B du 16 décembre 1968, avec la destination de servir à la construction d'un collège d'enseignement général, une parcelle de terrain d'une superficie de 1 ha 72 a 50 ca, portant le n° 309 du plan cadastral section C de la ville de Ténès, telle au surplus qu'elle est plus amplement désignée sur l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit, au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 23 mai 1969 du wali de Tiaret, portant concession gratuite, au profit de la commune de Rahouia (daïra de Tiaret), d'une parcelle de terrain, en vue de la construction de 2 classes et d'un logement.**

Par arrêté du 23 mai 1969 du wali de Tiaret, est concédée, à titre gratuit, au profit de la commune de Rahouia (daïra de Tiaret), en vue de la construction de 2 classes et d'un logement, une parcelle de terrain d'une superficie de 50 ares à prélever sur une parcelle de terre de plus grande étendue dénommée « Ramla » sis au lieu dit Ouled Rached (commune de Rahouia), ex-propriété de Mme Faure, née Massot Germaine.

Le terrain sera de plein droit replacé sous la gestion du service des domaines, du jour où il aura cessé de recevoir la destination indiquée ci-dessus.

**Arrêté du 26 mai 1969 du wali de Constantine, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terre d'une superficie de 1.669,20 m<sup>2</sup> servant d'assiette aux 39 logements de la cité « Béni Aissa ».**

Par arrêté du 26 mai 1969 du wali de Constantine, est

réintégrée dans le domaine de l'Etat, à la suite de la délibération n° 97 du 25 décembre 1968 de la commune de Taher, une parcelle de terrain d'une superficie de 1.669,20 m<sup>2</sup>, servant d'assiette aux 39 logements de la cité « Béni Aissa » précédemment concédée gratuitement par l'Etat à la commune précitée par décret du 4 juin 1902, avec la destination de « plantation autour du village ».

Au surplus, ladite parcelle est désignée à l'état de consistance annexé à l'original dudit arrêté.

**Arrêté du 29 mai 1969 du wali de Batha, portant concession gratuite au profit de la commune de Batna, d'un terrain bien de l'Etat, d'une superficie de 1 ha, ex-propriété « David Guedj », nécessaire à la construction d'une école primaire dans la localité de Batna.**

Par arrêté du 29 mai 1969 du wali de Batha, est concédé à la commune de Batna, en suite de la délibération du 22 février 1969 approuvée le 12 avril 1969 par le préfet du département de Batna, avec la destination d'école primaire, un terrain bien de l'Etat d'une superficie de 1 ha dépendant d'un immeuble de plus grande étendue ex-propriété David Guedj.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 29 mai 1969 du wali de Batna, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, se composant de 6 pièces et dépendances, sis à Biskra, lotissement Kablouti, au profit du ministère de l'intérieur (Sûreté nationale), pour servir de bureau de commissariat de police de la localité précitée.**

Par arrêté du 29 mai 1969 du wali de Batna, est affecté au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), un immeuble bâti, bien de l'Etat, se composant de 6 pièces et dépendances, sis à Biskra, pour servir de bureau du commissariat de police du 2<sup>e</sup> arrondissement de la localité précitée.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 31 mai 1969 du wali d'El Asnam, portant affectation au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, d'un immeuble (ex-villa Picard), sis à Ain Defla, rue Emir Abdelkader, comprenant 4 pièces, cuisine et garage, en vue d'abriter les services de la brigade P.R.F.**

Par arrêté du 31 mai 1969 du wali d'El Asnam, est affecté au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, l'immeuble (ex-villa Picard), sis à Ain Defla, rue Emir Abdelkader, comprenant 4 pièces, cuisine et garage, en vue d'abriter les services de la brigade P.R.F.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 31 mai 1969 du wali d'El Asnam, portant désaffectation d'un immeuble domanial à Bordj Bounaâma (daïra de Teniet El Had), dénommé « caserne des nomades » et affecté au ministère de la défense nationale, pour servir de casernement à la 5<sup>e</sup> compagnie nomade.**

Par arrêté du 31 mai 1969 du wali d'El Asnam, est désaffecté l'immeuble domanial dénommé « caserne des nomades », sis commune de Bordj Bounaâma (daïra de Teniet El Had), consigné sous les articles 88 et 89 du sommier de consistance n° 11 (section Teniet El Had), affecté au ministère de la défense nationale, pour servir de casernement à la 5<sup>e</sup> compagnie nomade.

L'édifice sera de plein droit, replacé sous la gestion du service des domaines et cette opération constatée par un procès-verbal de remise.

**Arrêté du 31 mai 1969 du wali d'El Asnam, portant affectation au ministère des anciens moudjahidine, d'un immeuble domanial à Bordj Bounaama (daira de Téniet El Had), en vue de servir de maison aux enfants de chouhada.**

Par arrêté du 31 mai 1969 du wali d'El Asnam, est affecté au ministère des anciens moudjahidine, l'immeuble domanial sis à Bordj Bounaama (daira de Téniet El Had), dénommé « Caserne des Nomades » consigné sous les articles 88 et 89 du sommier de consistance n° 2 (section de Téniet El Had), comprenant une superficie totale de 1 ha 62 a 70 ca en vue de servir de maison aux enfants de chouhada.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 7 juin 1969 du wali de Constantine, portant affectation d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, comprenant le rez-de-chaussée et les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sous-sols, sis à Constantine, 57, avenue Aouati Mostepha, au profit du ministère de la jeunesse et des sports, pour servir de maison de jeunes.**

Par arrêté du 7 juin 1969 du wali de Constantine, sont affectés au ministère de la jeunesse et des sports (inspection départementale de Constantine), le rez-de-chaussée, le premier sous-sol et le deuxième sous-sol faisant partie d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, sis à Constantine, 57, avenue Aouati Mostepha, pour servir de maison de jeunes.

Les immeubles affectés seront remis de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où ils cesseront de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

##### PORT AUTONOME D'ORAN - ARZEW

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réparation des quarante mètres de mur de quai effondrés à l'angle Nord Est du môle Millerand (Port d'Oran).

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la direction du port autonome d'Oran-Arzew, Bd Mimouni Lahcène (Oran).

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée à l'adresse sus-indiquée, avant le 26 septembre 1969 à 18 heures.

#### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

##### Chambre de commerce et d'industrie de Bejaïa

##### PORT DE BEJAIA

##### CONSTRUCTION D'UNE CALE DE HALAGE

Un appel d'offres avec concours, est lancé en vue de réaliser la construction d'une cale de halage dans le port de Bejaïa.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 1.000.000 D.A.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la subdivision du port de Bejaïa (môle Casbah).

Les demandes d'admission accompagnées des pièces prévues pour les adjudications à l'article 3, paragraphe B du cahier des clauses administratives générales, devront parvenir avant le 5 septembre 1969 à 18 heures, au directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 8, rue Meryem Bouattoura à Sétif.

Les candidats retenus seront avisés de leur admission dans un délai de 30 jours et recevront le devis-programme ainsi que le modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises, leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande a été refusée.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

##### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TIZI OUZOU

**Fourniture et pose de conduite en fonte Ø 200-100-60 et 50 entre Azazga, Cheurfa, N'Bahloul et Fliki**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture et la pose de conduites en fonte Ø 200 - 100 - 60 et 50 entre Azazga, Cheurfa, N'Bahloul et Fliki.

Les candidats peuvent consulter les dossiers à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, seront adressées à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou, avant le 2 septembre 1969 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

#### WILAYA DE TIZI OUZOU PROGRAMME SPECIAL D'EQUIPEMENT

##### Construction de logements urbains

Un appel d'offres ouvert est lancé pour le 1<sup>er</sup> lot :

Terrassements généraux des logements urbains suivants :

- Bordj Ménaiel 100
- Issers 30
- Dellys 54

Les candidats peuvent soumissionner pour un ou pour les trois programmes de logements.

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative, 2<sup>o</sup> étage, Tizi Ouzou.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir pour le 4 septembre 1969, à 18 heures, au wali de Tizi Ouzou, secrétariat général, bureau du programme spécial, cité administrative, Tizi Ouzou.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert, est lancé pour le lot de terrassements généraux des logements urbains à Lakhdaria.

Deblais 3410  
Remblais 6800

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir pour le 8 septembre 1969 à 18 h, au wali de Tizi Ouzou, secrétariat général, bureau du programme spécial, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert, est lancé pour le lot de terrassements généraux des logements urbains à Draa El Mizan.

Remblais 18.560

Les dossiers peuvent être consultés et retirés à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir pour le 8 septembre 1969 à 18 heures, délai de rigueur, au wali de Tizi Ouzou, secrétariat général, bureau du programme spécial, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX  
PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE  
ET DE LA CONSTRUCTION D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un réservoir enterré de 1.000 m<sup>3</sup> et de son équipement hydraulique à Tipasa.

Le montant des travaux est évalué à 150.000 D.A.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service technique des travaux hydrauliques et maritimes, 39, rue Burdeau à Alger, à partir du 18 août 1969.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction d'Alger, 14, Bd. colonel Amirouche à Alger, avant le 5 septembre 1969, à 18 heures.

**SERVICE DES ETUDES GENERALES ET GRANDS  
TRAVAUX HYDRAULIQUES**

Division des études générales

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation du levier topographique du site et de la cuvette du barrage de pont du Chéliff (wilaya de Mostaganem).

Les candidats peuvent retirer les dossiers d'appels d'offres, au service des études générales et grands travaux hydrauliques, 225, Bd colonel Bougara (3ème étage) à El Biar (Alger).

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef du S.E.G.G.T.H.,

225, Bd colonel Bougara à El Biar, Alger, avant le 18 septembre 1969 à 11 heures, terme de rigueur.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 120 jours.

**MINISTÈRE DES HABOUS**

Sous-direction des biens waqfs

Un appel d'offres en lot unique (T.C.E. réunis), est lancé pour l'opération suivante :

— agrandissement de l'institut islamique de Bou Saâda, wilaya de Médéa.

Consultation et retrait des dossiers :

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers, contre paiement des frais de reproduction, à l'agence Bouchama Abderrahmane, architecte, 1, rue Saïdaoui Mohamed Séghir, Alger, téléphone : 62-04-18 et 62-09-69.

Dépôt des offres :

Les offres complètes, accompagnées des pièces administratives et fiscales requises par la législation en vigueur, devront être déposées ou parvenir au ministère des habous, 4, rue de Timgad, Hydra à Alger, avant le 9 septembre 1969 à 18 heures.

Ouverture des plis :

La date de l'ouverture des plis est fixée au 10 septembre 1969 au siège du ministère.